Loi
(10179)

modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM), du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)

Art. 4, lettre b (nouvelle teneur)

b) les magasins, à condition qu'ils n'occupent pas de personnel les dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normales des magasins; ne sont pas considérés comme du personnel au sens de cette disposition, les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 et qui sont tenus de s'annoncer au Département de l'économie et de la santé ;

Art. 30, al. 2 (nouveau)

[2] Les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de l'article 3, lettre d) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, visés par l'article 4, lettre b de la présente loi, sont tenus de s'annoncer au département.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients, ou toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 100 000 F au plus.

Article 2 **Modification d'une autre loi**

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA) (I 2 24), du 22 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1 **(nouvelle teneur)**

[1] La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968.

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.